

Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems

# Étude sur les exigences légales pertinentes pour la chaîne de valeur café au Cameroun en lien au RDUE

## RAPPORT FINAL

Projet Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems (SAFE) au Cameroun

Global Gateway

Cofinancé par l'Union européenne

Team Europe Initiative on Deforestation-free Value Chains

coopération allemande
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Ministry of Foreign Affairs

Mise en oeuvre par
giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

En coopération avec
MINEPAT

## Publié par

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège de la société
Bonn et Eschborn, Allemagne

Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems (SAFE)
Quartier Bastos, Rue rond-point Bastos-Dragage, près de
Huawei Cameroun HQ
B.P 7814 Yaoundé, Cameroun
+237 683 023 607
E : cm-developpementrural@giz.de
I : www.giz.de/en

**Mise à jour**
Novembre 2026

**Conception**
CREATIVE CAMEROUN SARL
Yaoundé - Tsinga

**Texte**
TAMI INTERNATIONAL CONSULTING

**Contributions**
Myriam Tieumena Epse Guebiapsi,
Conseillère Technique GIZ/SAFE.

La GIZ est responsable du contenu de cette publication.

# Étude sur les exigences légales pertinentes pour la chaîne de valeur café au Cameroun en lien au RDUE

## RAPPORT FINAL

# Table des matières


Préface ..... 6

**I. Introduction ..... 8**

**II. Objectif ..... 9**

**III. Méthodologie d'identification des exigences nationales pertinentes ..... 9**

**III.1. Collecte des textes législatifs et réglementaires ..... 9**

**III.2. Exigences légales pertinentes dans le cadre du RDUE ..... 10**

**III.3. Exigences légales pertinentes dans le contexte national de production de café ..... 11**

**III.4. Analyse des textes législatifs et réglementaires pertinents ..... 11**

III.4.1. Approche ..... 11

III.4.1. Les grandes lignes de la méthodologie de conduite de l'analyse des exigences légales applicables au café ..... 11

**IV. Inventaire des exigences légales pertinentes pour le café produit au Cameroun ..... 12**

Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres ..... 12

Catégorie 2 : Protection de l'environnement ..... 15

Catégorie 3 : Droits des tiers ..... 20

Catégorie 4 : Consentement libre, informé et préalable (CLIP) ..... 24

Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes ..... 24

Catégorie 6 : Droit du travail* ..... 30

Catégorie 7 : Droits de l'homme* ..... 34

**V. Identification des institutions compétentes pour l'émission et la vérification des documents légaux requis ..... 37**

**VI. Zones d'ambiguïté ou de contradiction entre le droit camerounais et les exigences européennes ..... 37**

**VII. Consultations réalisées ..... 38**

# Préface



La filière café occupe une place importante dans l'économie rurale camerounaise et contribue de manière significative aux moyens de subsistance de milliers de producteurs et productrices, ainsi qu'au développement des activités de transformation, de commercialisation et d'exportation. Dans un contexte international marqué par une exigence croissante de durabilité, de transparence et de traçabilité des chaînes d'approvisionnement agricoles, le renforcement de la compétitivité et de la résilience de cette filière constitue un enjeu majeur pour le Cameroun.

L'entrée en vigueur du Règlement de l'Union Européenne relatif aux produits issus de chaînes d'approvisionnement exemptes de déforestation (RDUE) introduit de nouvelles exigences pour les opérateurs et acteurs concernés par l'accès au marché européen. Pour le café, ces exigences portent notamment sur la légalité de la production, la traçabilité des produits jusqu'à leur origine, la géolocalisation des parcelles, la vérification de l'absence de déforestation et la mise en œuvre d'un processus de diligence raisonnée permettant d'identifier, d'évaluer et, le cas échéant, d'atténuer les risques de non-conformité.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel de disposer d'une compréhension claire et partagée des exigences légales applicables à la production et à la commercialisation du café au Cameroun, ainsi que de leur articulation avec les exigences du RDUE. C'est dans cette perspective que la présente étude a été réalisée dans le cadre du projet Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems (SAFE). Ce projet est financé par le Gouvernement des Pays Bas et l'Union Européenne, et est mis en oeuvre au Cameroun à travers la Coopération Allemande, plus précisément par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.

L'étude a contribué à une meilleure compréhension du cadre légal et réglementaire applicable à la filière café au Cameroun, a identifié les exigences pertinentes au regard du RDUE et a mis en évidence les principaux points d'attention pour les différents acteurs de la chaîne de valeur, en vue d'un alignment maximal au RDUE. Elle propose également des recommandations relatives à la mise en œuvre de la diligence raisonnée, en vue de faciliter la collecte, la vérification et la documentation des informations

nécessaires, ainsi que l'identification et la gestion des éventuels risques de non-conformité.

Au-delà de sa dimension réglementaire, ce document doit être considéré comme un outil d'accompagnement de la filière d'un point de vue global. Sa vocation est de favoriser une compréhension commune des responsabilités des différents acteurs - producteurs, organisations de producteurs, coopératives, acheteurs, opérateurs, exportateurs et institutions publiques - et de soutenir le développement des mécanismes de traçabilité, de transparence et de durabilité adaptés au contexte camerounais. Ainsi, la mise en place desdits mécanismes seront des leviers importants pour améliorer la compétitivité du café camerounais sur le marché international, et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Le secteur public se réjouit de la réalisation de cette étude, qui s'inscrit dans les efforts engagés pour renforcer la structuration, la compétitivité et la durabilité de la filière café camerounaise sur le marché international. Sa mise en œuvre devra s'appuyer sur une approche concertée et progressive, associant les différentes parties prenantes et tenant compte des réalités et contraintes rencontrées sur le terrain, notamment par les exportateurs.

Nous formulons le vœu que les résultats et recommandations issus de cette étude contribuent à renforcer la préparation de la filière café camerounaise face aux nouvelles exigences des marchés internationaux et, en particulier, à faciliter son accès durable au marché européen. Ils constituent également une base utile pour poursuivre le dialogue entre les pouvoirs publics, les acteurs privés, les organisations de producteurs, les partenaires techniques et financiers et l'ensemble des parties prenantes engagées en faveur d'une filière café plus durable, transparente et compétitive.

Je tiens à saluer l'engagement de l'ensemble des institutions, organisations professionnelles, opérateurs économiques, producteurs et partenaires ayant contribué à cette initiative, ainsi que l'appui du projet SAFE/GIZ à la réalisation de cette étude.

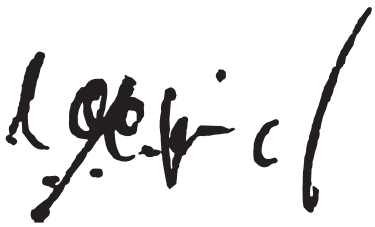

**Le Directeur Général**
Office National du Cacao et du Café
(ONCC)

# I. Introduction

Le projet Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems (SAFE, agriculture durable pour les écosystèmes forestiers) met en œuvre des activités dans dix pays : Brésil, Burundi, Cameroun, RDC, Équateur, Indonésie, Pérou, Ouganda, Vietnam, Zambie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son objectif qui est d'assurer une transition équitable vers des chaînes de valeur « zéro déforestation » et légales afin de préparer le terrain pour le nouveau règlement européen contre la déforestation (RDUE). Le projet SAFE apporte une assistance technique en vue de renforcer les capacités, d'intensifier les systèmes de traçabilité et de promouvoir les partenariats fiables et stables, y compris par l'échange et l'apprentissage auprès d'un large éventail d'acteurs. C'est ainsi que ses activités visent les secteurs du cacao et du café, en se proposant de mettre l'accent sur l'intégration des critères traçabilité et « zéro-déforestation » et légalité.

En effet, en tant que grand consommateur des produits de base à risque pour les forêts, l'UE a adopté le Règlement 2023/1115 relatif à la mise à sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. Ce règlement exige des opérateurs et commerçants important les produits de base à risque de déforestation dans l'UE, qu'ils démontrent que les produits sont exempts de déforestation et légaux. C'est pourquoi ce règlement interdit la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 ou ne respectant pas les lois nationales en vigueur. Parmi les sept produits visés par ce texte, figure en bonne place le café.

Ainsi, les entreprises visées par le règlement ont désormais l'obligation de réaliser une diligence raisonnée en amont de l'exportation ou de la mise sur le marché de leur produit afin de donner les informations suffisantes pour garantir que le produit comporte un risque nul ou négligeable de déforestation et d'illégalité. La traçabilité et la transparence s'imposent dès lors comme des préalables indispensables pour la légalité du café.

Or malgré l'importance du café pour l'économie camerounaise[1], il n'existe pas de définition précise du café légal. C'est ainsi qu'il devient nécessaire d'analyser l'existant et élaborer un nouveau cadre uniforme capable d'assurer la légalité, la durabilité et la transparence du secteur café au Cameroun. En effet, le café comme le cacao doit être produit et commercialisé selon le cadre légal en vigueur au Cameroun, mais tout en restant aligné aux domaines énumérés par le RDUE. Il s'agit : (i) des droits d'utilisation des terres, (ii) de la protection de l'environnement, (iii) des droits des tiers, (iv) le droit du travail, (v) les droits de l'homme protégés par le droit international, (vi) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et (vii) les réglementations dans les domaines de fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

1 Au cours de la campagne caféière 2023/2024, le Cameroun a réussi à exporter 10 161 tonnes de café robusta et 286,246 tonnes de café arabica, malgré une baisse de la production d'un peu plus de 25%, selon les dernières données publiées par l'Office National du Cacao et du Café (ONCC).

Afin d'assurer une transition du Cameroun vers la conformité au RDUE, il est nécessaire que les acteurs intervenant dans les chaînes de valeur café, plus spécifiquement les exportateurs/opérateurs, puissent être outillés pour non seulement identifier des dispositions légales en vigueur et pertinentes, mais aussi pour être capables de vérifier que le café qu'ils placent sur le marché de l'Union Européenne sont produits en respect de la législation pertinente au Cameroun.

# II. Objectif

La présente livrable analyse les normes légales pertinentes du secteur du café et s'attardant sur :

- L'élaboration d'une cartographie juridique complète des exigences applicables à partir (i) d'un inventaire exhaustif des lois, règlements et normes nationales (foncier, environnement, travail, fiscalité, droits coutumiers, etc.) applicables à la filière café dans le cadre du RDUE, (ii) et l'identification des institutions compétentes pour l'émission et la vérification des documents légaux requis.
- Analyser la conformité juridique au regard du RDUE sur la base (i) d'une mise en correspondance des exigences légales nationales avec les critères de légalité du RDUE (ii) et d'un repérage des éventuelles zones d'ambiguïté ou de contradiction entre le droit camerounais et les exigences européennes.

# III. Méthodologie d'identification des exigences nationales pertinentes

## III.1. Collecte des textes législatifs et réglementaires

Une revue documentaire a été faite afin de retrouver les différents textes législatifs et réglementaires qui sont susceptibles de s'appliquer à la production et à la commercialisation du café au Cameroun, y compris la réglementation de l'Union Européenne ayant un lien concret avec la question. Ont été mis à contribution les différents sites internet des ministères et institutions nationales concernés (L'Office National du Cacao et du Café (ONCC), le Conseil inter-profesionnel du cacao et du café (CICC), Cameron Trade Portal, Fonds de Développement des Filières Cacao et Café (FODEC) Mincommerce…), de même que les sites internet d'autres institutions internationales œuvrant dans le secteur et qui font de la collecte et diffusion d'informations juridiques (FAO Lex, JuriAfrica, Union Européenne…). Une recherche sur place dans les ministères concernés, notamment le Mincommerce a permis de retrouver les textes qui ne sont pas mis en ligne.

Pour une meilleure exploitation, les textes retrouvés ont été organisés selon la pyramide des normes juridiques d'une part, et selon leur force contraignante d'autre part. Les textes ont également été présentés selon leur degré d'évocation dans le cadre de la production et de la commercialisation du café à partir du Cameroun.

## III.2. Exigences légales pertinentes dans le cadre du RDUE

Le RDUE définit la légalité des produits de base à l'aune de deux critères :

- Les exigences légales nationales doivent concerner uniquement le statut juridique de la zone de production
- Sept domaines du droit [pour les produits agricoles] sont concernés : 1) les droits d'utilisation des terres ; 2) la protection de l'environnement ; 3) les droits des tiers ; 4) les droits du travail ; 5) les droits de l'homme protégés par le droit international ; 6) le principe du consentement libre, préalable et éclairé, y compris tel qu'il est énoncé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ; et 7) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

La Commission européenne a publié le 2 octobre 2024 un document d'orientation pour la mise en œuvre du RDUE. Ce document propose d'aborder la pertinence des exigences légales au travers des critères suivants :

- Les exigences doivent concerner uniquement le statut juridique de la zone de production [à l'exception des règles commerciales et douanières] ;
- Les exigences doivent être liées aux objectifs du RDUE, à savoir la lutte contre la déforestation, la dégradation des forêts, le changement climatique et la perte de biodiversité.

Une interprétation stricte de ces orientations aboutirait à une liste plus restreinte d'exigences légales, puisque l'ensemble du droit du travail, ainsi que certains droits de l'homme et droits des tiers, ne sont pas directement liés aux objectifs du RDUE.

Par ailleurs, ces orientations élargiraient le champ d'application des réglementations liées à la fiscalité et la lutte contre la corruption à des étapes des chaînes de valeur au-delà de la zone de production, si ces réglementations contribuent à lutter contre la déforestation. De même, les réglementations relatives au commerce et aux douanes seraient pertinentes dès lors qu'elles s'appliquent au produit en question.

Il convient de noter que les orientations de la Commission ne sont pas juridiquement contraignantes. Comme précisé dans le document d'orientation lui-même, elles ne remplacent, n'ajoutent ni ne modifient les dispositions du RDUE, qui établit les obligations légales. Chaque État membre de l'UE adoptera sa propre approche pour contrôler la conformité des opérateurs au RDUE. En fin de compte, seul le juge, dans chaque pays de l'UE, a le pouvoir d'interpréter de manière contraignante le règlement européen et de déterminer la portée du critère de légalité.

Dans ce contexte, cette étude a adopté une approche de précaution, qui considère l'ensemble des domaines du droit listé à l'article 2.40 et inclut toutes les exigences jugées pertinentes dans ces sept domaines. De plus, elle couvre également les exigences liées à la fiscalité, la lutte contre la corruption, au commerce et aux douanes au-delà de la zone de production.

L'étude met en exergue par un astérisque les exigences qui ne sont pas directement liées aux objectifs du RDUE. Ainsi, cette approche exhaustive permettra aux utilisateurs finaux de choisir le champ d'application de leurs travaux en fonction de leur lecture du RDUE et des orientations fournies. Au titre du RDUE, c'est l'opérateur qui est responsable d'effectuer la diligence raisonnée afin de s'assurer que les produits qu'il met sur le marché présentent un risque négligeable d'illégalité. C'est donc à lui de décider quelles exigences légales il souhaite intégrer dans son système de diligence raisonnée.

## III.3. Exigences légales pertinentes dans le contexte national de production de café

Toutes les exigences légales recensées ont été a priori considérées comme pertinentes, à moins qu'il puisse clairement être identifié que :

- L'exigence légale n'est pas relative à la parcelle de café ou aux travailleurs et personnes tierces concernées par la parcelle [à l'exception des règles commerciales et douanières],
- L'exigence légale n'est pas pertinente dans le contexte d'une production de café de petite échelle à dominance familiale,
- L'exigence légale est de portée générale, ne fait pas l'objet de texte(s) d'application qui permettent son opérationnalisation ni le contrôle de sa mise en œuvre, et/ou est couverte par d'autres exigences plus précises.

## III.4. Analyse des textes législatifs et réglementaires pertinents

### III.4.1. Approche

Les approches exégétique (analyse des lois selon leur lettre et leur esprit), historique (prise en compte des éléments historiques ayant influencé l'adoption des textes) et téléologique (analyse des textes selon leur finalité) ont été employées pour l'analyse de l'ensemble des textes retrouvés. Cette analyse a permis : (i) d'identifier les exigences légales et réglementaires en lien avec la production et/ou la commercialisation du café au Cameroun et (ii) d'identifier et classer les potentiels défis en termes de clarté ou mise en œuvre de ces exigences légales et/ou d'absence d'information, de donnée et/ou de document permettant d'attester du risque nul ou négligeable de non-conformité légale. L'analyse a permis de dresser le tableau des exigences légales et réglementaires pour la production et la commercialisation du café. Figureront dans ce tableau les exigences légales, les documents, informations ou données requises pour chacun d'eux, et les risques stratifiés de non-conformité.

### III.4.1. Les grandes lignes de la méthodologie de conduite de l'analyse des exigences légales applicables au café

Il est à rappeler ici les critères de légalité du RDUE en insistant sur le fait que :

- L'exigence de légalité du RDUE se réfère à la législation en vigueur dans le pays de production ;
- Il ne s'agit pas d'un point de référence pour une réforme législative ou l'adoption de nouvelles lois pour aborder les domaines énumérés avant que la conformité puisse être atteinte ;

- La légalité doit être mesurée par rapport au cadre juridique existant ;
- Si la loi existe, il y a une obligation légale ; si la loi n'existe pas, il n'y a pas d'obligation légale ;
- Si la loi n'existe pas, cela ne signifie pas qu'il y a illégalité ou non-conformité ;
- L'absence de preuves documentaires ne signifie pas l'illégalité ou la non-conformité.

# IV. Inventaire des exigences légales pertinentes pour le café produit au Cameroun

Les tableaux ci-dessous présentés par domaine de droit font état des exigences retenues comme pertinentes et non pertinentes, et des justifications apportées par les parties prenantes consultées, pour le cacao produit au Cameroun. Ces domaines sont les suivants : (i) les droits d'utilisation des terres, (ii) la protection de l'environnement, (iii) les droits des tiers, (iv) le consentement libre, informé et préalable (CLIP), (v) la fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes, (vi) le droit du travail et (vii) les droits de l'homme.

Les exigences visées par un astérisque ne sont pas directement liées aux objectifs du RDUE.

## Catégorie 1 : Droits d'utilisation des terres

Le régime foncier camerounais repose sur une coexistence entre droit coutumier et droit écrit. L'ordonnance foncière de 1974 consacre le titre foncier comme unique preuve de la propriété, tout en reconnaissant l'usage coutumier paisible aux communautés, y compris aux populations autochtones.  Dans le secteur caféier, cette dualité se traduit par une exploitation majoritairement informelle : la grande majorité des plantations de café Arabica et Robusta sont établies sur des terres non titrées, détenues sur la base de droits fonciers coutumiers, historiquement reconnus par les communautés villageoises.

Les petits producteurs, qui constituent l'essentiel de la filière café au Cameroun, n'ont donc pas d'obligation légale de détenir un titre foncier pour exercer leurs droits d'usage. Ces droits, bien ancrés dans les systèmes coutumiers, assurent une relative sécurité foncière, notamment dans les zones caféières traditionnelles comme l'Ouest, le Nord-Ouest, l'Adamaoua et certaines zones du Centre. Par ailleurs, la législation camerounaise interdit l'agriculture dans le domaine forestier permanent, sauf si elle est autorisée dans les plans de gestion.

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Les droits fonciers et/ou d'utilisation des terres sont sécurisés** | | | | | |
| **La propriété des terres est bien définie et respectée** | La propriété des terres est prouvée par un titre foncier établi conformément aux lois et règlements en vigueur | • Ordonnance 74 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier (Art 17) ;<br>• Décret 76 fixant l'obtention du titre foncier (Art 1 décret) ;<br>• Décret n° 76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le Décret N° 2005/481 du 16 Décembre 2005.<br>• Lettre circulaire n°0002/ MINDCAF/CABLC_9_ fevr._2024 ;<br>• Lettre circulaire n°0003/ MINDCAF/CAB/LC du 02 avril 2025 instituant une « Lettre de non-objection » du Chef de Commandement Traditionnel de 2eme ou de 1er degré sur les superficies de 20ha. | Pertinent | Titre foncier | Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières |
| **L'agriculteur a des droits d'usage sur la terre** | Si l'on n'est pas propriétaire au sens légal, on doit disposer de droits d'occupation ou d'utilisation paisibles sur la parcelle | • Ordonnance de 74 fixant le régime foncier (Art. 17) | Pertinent | • Bail<br>• Concession Provisoire | • MINDCAF<br>• Présidence de la République |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Le cas échéant, l'expropriation a été effectuée conformément à la loi** | Le promoteur agricole bénéficiaire d'une expropriation pour cause d'utilité publique est tenu de fournir une indemnité juste et préalable aux personnes touchées. | • Loi 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (Art. 4 et 6) | **Non pertinent.** L'exigence n'est pas pertinente car l'État ne va pas exproprier pour ensuite produire du café. Le gouvernement met l'accent sur l'amélioration des pratiques agricoles existantes plutôt que sur l'expansion destructive des forêts, grâce à des projets de financement comme ceux de CAFI, du FODECC et du projet SAFE. | NA | NA |
| **Les exigences légales en matière d'utilisation et d'aménagement des terres sont respectées** | | | | | |
| **L'agriculture est autorisée sur la parcelle**<br><br>**L'agriculture est autorisée sur la parcelle** | Les droits d'usage sont maintenus dans les forêts du domaine national, à l'exception des zones mises en défens et de celles où des règlements sont pris par le Ministre chargé des forêts, ou le Ministre chargé des mines et conformément à la réglementation sur les carrières | • Décret de 1995 portant régime des forêts (Art. 26 (3)) | Pertinent | Pas de document précis<br>On peut utiliser les cartes | NA |
| | Toute activité dans une forêt permanente doit être conforme selon les cas à son plan d'aménagement ou à son plan simple de gestion. | • Loi forestière de 2024 (Art. 26 ; 27 (3)) | Pertinent | Pas de document spécifique<br>On peut utiliser les cartes; | NA |

## Catégorie 2 : Protection de l'environnement

En matière d'exigences légales relatives à la protection de l'environnement pour la culture du café, les principaux éléments à relever sont les suivants :

- La culture du café nécessite l'utilisation de produits chimiques même si la protection phytosanitaire impliquant l'utilisation de pesticides a toujours été faible dans la caféiculture au Cameroun (2,54%)[2]. Ces dernières années, ces producteurs utilisent d'ailleurs de moins en moins de pesticides en raison de leurs coûts élevés et de la volatilité des prix sur le marché. De même, l'utilisation de produits interdits est signalée dans la culture du café. Plusieurs facteurs rendent difficile la lutte contre les produits interdits dans la culture du café : 1) Les produits interdits sont très prisés dans d'autres cultures comme le coton, d'où leur présence régulière dans les circuits d'approvisionnement. 2) A cause de la décrépitude du secteur, il y a beaucoup moins de contrôle, notamment en ce qui concerne la qualité des produits agrochimiques utilisés. La menace que cette situation fait peser sur la qualité de l'environnement et de la vie est exacerbée par le moment de l'application de certains produits. En effet, certains produits chimiques sont destinés à être appliqués au moment de la récolte du café. Il est vrai que les effets principaux se retrouvent dans les fruits et non les graines, mais les effets néfastes des produits ne sont pas pour autant totalement annihilés. 3) La liste des produits homologués est bien souvent en vigueur pendant plusieurs années sans être actualisée (celle en vigueur date de 2023).
- Les deux variétés de café présentes au Cameroun sont cultivées avec ou sans ombrage, et nécessite, selon l'organe interprofessionnel, de couper plus d'arbres que d'autres cultures comme le cacao. Mais l'augmentation de la production se fait pour la plupart du temps par la régénération de vieilles plantations (OIC) et non la création de nouvelles plantations. Celles-ci sont en général de très petite taille soit environ 0,5 ha pour le café robusta contre 1,9 ha pour l'Arabica (OIC). Les plantations jadis de grande taille sont progressivement converties à d'autres utilisations. La taille réduite des plantations est un obstacle à la réalisation des études d'impacts environnementaux et sociaux. Il n'est pas rapporté l'existence de plantation de 100 ha ou plus.

2 https://www.ico.org/documents/cy2016-17/icc-120-5f-profile-cameroon.pdf

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Autorité compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Exigences environnementales applicables aux activités agricoles** | | | | | |
| **Seuls les pesticides autorisés sont utilisés** | Seuls les pesticides, insecticides, homologués sont utilisés par les agriculteurs suivant l'itinéraire technique prévu. | • Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire (Art 3, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 33)<br>• Décret n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires (Art 3).<br>• Décret n° 2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant le régime de protection des sols et du sous-sol (Art 6, 9, 11, 12) | Pertinent | Pas de document spécifique, mais on peut utiliser les fiches de suivi des pesticides | NA |
| | Les applicateurs des pesticides disposent d'un agrément. | • Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire (art. 20) ;<br>• Décret n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires (Art. 40) | Pertinent | Agrément | MINADER |
| **Seuls les engrais autorisés sont utilisés** | Seuls les engrais homologués sont utilisés dans les champs suivant l'itinéraire technique prévu. | • Loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais (Art 07, 08, 09, 12)<br>• Décret n° 2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant le régime de protection des sols et du sous-sol (Art 6, 9, 10, 12) | Pertinent | Fiche de suivi des engrais et pesticides | Producteur |
| **Les ressources en eau sont protégées et utilisées conformément à la loi** | Le déversement, l'enfouissement ou le dépôt de déchets agricoles susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau est interdit. | • Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau (Art 4, 6 | Pertinent | Pas de document spécifique | NA |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Autorité compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Les déchets sont réduits et gérés conformément à la loi** | Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général. | • Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 42)<br>• Décret n°2012/2809/pm du 26 Septembre 2012 fixant les conditions du tri, de collecte, de transport, de récupération, de recyclage, de final des déchets | Pertinent | Pas de document spécifique | NA |
| **Les sols sont gérés conformément à la loi** | Toute activité relative à l'exploitation des sols s'effectue de manière à éviter ou à réduire l'érosion du sol et la désertification. | • Décret n° 2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant le régime de protection des sols (Art. 3) | Pertinent | Pas de document spécifique | NA |
| **La contamination de l'air est évitée conformément à la loi** | Il est interdit de porter atteinte à la qualité de l'air et de l'atmosphère. | • Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 21).<br>• Décret n° 2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant le régime de protection de l'atmosphère | Non pertinent : Le Décret de 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère, qui prévoit aussi les modalités d'application de l'article 21 de la loi-cadre cite un ensemble d'établissement visés par ses dispositions, et on n'y retrouve pas les plantations de café. Aucun engin à combustion n'est utilisé dans les plantations. | NA | NA |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Autorité compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Protection des écosystèmes forestiers et de la faune** | | | | | |
| **La conversion des forêts est conforme aux exigences légales** | Le défrichement de tout ou partie d'une forêt classée pour la caféiculture est subordonnée au déclassement total ou partiel de ladite forêt | • Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune (Art 17 (1)) | Pertinent | Acte de déclassement | Premier Ministre |
| | Sous réserve de l'exercice des droits d'usage, les coupes de bois dans les forêts du domaine national sont subordonnées à l'obtention d'une vente de coupe art. 81 (1), d'un permis d'exploitation (art. 86 (1) ou d'une autorisation personnelle de coupe (art. 94. (1) | • Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune (Art. 74.-76 et 77)<br>• Décret de 1995 portant régime des forêts (Art. 81 (1), 86 (1) et 94 (1)) | Pertinent | • Vente de coupe<br>• Permis d'exploitation<br>• Autorisation personnelle de coupe | MINFOF |
| | Dans les forêts communautaires, tout défrichement doit se faire conformément au Plan simple de gestion. | • Décret de 1995 portant régime des forêts (Art. 30 et 31) | Pertinent | Pas de document spécifique | MINFOF |
| **La conversion des forêts est conforme aux exigences légales** | Dans les forêts des particuliers, tout défrichement doit se faire conformément au Plan simple de gestion. | • Décret d'application du régime des forêts de 1995 (Art. 34 (2)) | **Non pertinent :** Non seulement les forêts de particuliers sont rares, mais il n'est pas signalé des plantations de café dans de tels espaces | | |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Autorité compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée lorsque la loi l'exige** | Tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact et environnemental et sociale, d'une évaluation environnementale stratégique ou d'une notice d'impact environnemental, lorsque la taille de l'espace envisagé est égal ou supérieur à 100 ha. | • Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art 17) ;<br>• Décret no 2013/0172/PM fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social (Art 3 (1) ;<br>• Arrêté n°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale et sociale (Art 4 (IV), Art 5 (IV) ;<br>• Arrêté N°0002/MINEPDED du 09 février 2016 définissant le canevas type des termes de référence et le contenu de la notice d'impact environnemental (Art. 10) ;<br>• Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune (Art. 17 (2)). | Pertinent | Attestation de conformité environnementale | |
| **Biodiversité et espèces menacées** | Les activités dans les espaces forestiers doivent tenir compte de la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation | • Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art 62) | Pertinent | - | - |

### Catégorie 3 : Droits des tiers

En raison de la petite taille des exploitations caféières, celles-ci causent rarement des atteintes aux droits de tiers. Les obligations relatives aux études d'impact environnemental, notamment les procédures de consultation, ne s'appliquent qu'à partir du seuil de 100 hectares. Dans la pratique, peu de plantations de café au Cameroun atteignent de telles dimensions, ce qui rend ces exigences pertinentes uniquement dans un nombre très limité de cas. Aussi, la pratique de la caféiculture est souvent agroforestière, incluent le système de taille en tige unique et l'association avec des cultures vivrières. Si les revenus du café sont très souvent gérés par les hommes, les femmes pour leur part contrôlent les cultures vivrières, qui leur garanti des sources de revenus et moyens de subsistance. Dans les localités comme l'Ouest Cameroun, on observe d'ailleurs des rapports des femmes à l'économie marchande à travers la culture et la commercialisation des cultures vivrière[3].

Enfin, dans la région de l'Est où le rapport entre caféiculture et peuples autochtones est observé, les peuples autochtones, notamment les Baka, sont confrontées à la perte de leurs terres et au manque d'accès aux ressources. La pression des grandes plantations et des cultures de rente, notamment le café sur les terres, souvent gérées par d'autres acteurs, crée des conflits d'usage et rend la cohabitation difficile pour les populations locales[4], ce qui soulève la problématique de droits de ces peuples à un environnement sain.

3 Guétat-Bernard, Hélène. « Culture du café et transformations des rapports de genre en pays bamiléké au Cameroun ». Du grain à moudre, édité par Christine Verschuur, Graduate Institute Publications, 2011, https://doi.org/10.4000/books.iheid.6755

4 https://iucn.org/sites/default/files/import/downloads/briefing_note_loi_forestiere_racopy.pdf

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Autorité compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Droits substantiels** | | | | | |
| **Les sites, ressources et habitats présentant une importance culturelle, archéologique ou historique, ou une importance religieuse/sacrée pour les cultures traditionnelles des communautés touchées par les opérations sont identifiés et protégés conformément à la loi.** | La culture du café doit contribuer à la conservation, la protection, la valorisation, la promotion et la transmission du patrimoine culturel. | • Loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel (Art. 2). | **Non pertinent :** Les cas de plantation de café sur des sites ou habitats présentant une importance culturelle, archéologique, historique, ou une importance religieuse ne sont pas signalés dans la littérature et à l'issue des entretiens | Pas de document spécifique | NA |
| **Les droits des communautés locales à un environnement sain sont respectés** | Toute personne a droit à un environnement sain. | • Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 5)<br>• La constitution du Cameroun (Préambule) | Pertinent | Pas de document spécifique | NA |
| **Droits procéduraux** | | | | | |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Autorité compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Droit d'accès à l'information sur l'environnement** | Toute personne qui produit ou détient des déchets est en outre, tenue d'assurer l'information du public sur les effets sur l'environnement et la santé publique des opérations de production, de détention, d'élimination ou de recyclage des déchets. | • Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 43) | **Non pertinent :** Cette exigence vise les exploitations à grande échelle. La culture du café se réalise à petite échelle et en dessous du seuil établi par la loi pour la réalisation des études d'impact environnemental. Étant donné que ce sont ces études qui comprennent l'obligation d'informer les communautés locales, cette obligation n'est pas applicable à la caféiculture. En pratique, il n'est jamais demandé aux producteurs d'informer sur leur traitement de déchets. | NA | NA |
| **Droit de demander réparation en cas de dommage** | Toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. | • Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (Art. 9 (d), 77, 78) | **Non pertinent :** La culture du café telle qu'elle est pratiquée, n'a pas des impacts négatifs significatifs sur la santé ou l'environnement | NA | NA |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Autorité compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Les communautés locales doivent être informées et consultées au cours du processus d'EIE conformément à la loi** | La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social ou de l'évaluation environnementale stratégique ou notice d'impact environnemental doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir leurs avis sur le projet. | • Décret de 2013 sur les modalités de réalisation des études d'impact (Art. 20, 21 et 22) | Pertinent | Rapport des réunions de consultations ;<br>Certificat de conformité environnementale | Opérateur |

## Catégorie 4 : Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Le Cameroun **ne dispose pas de cadre juridique contraignant** en matière de Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP). Quelques initiatives existent, notamment dans le cadre de la REDD+, mais elles ne constituent que des directives non contraignantes. Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre des projets de développement, et conformément au cadre légal relatif à la conduite des études d'impact, la consultation des populations est une obligation légale.

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Autorité compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **CLIP** | | | | | |
| **Le CLIP est obtenu lorsque les droits des peuples indigènes ou des communautés locales sont affectés** | Pour des projets qui touchent les communautés locales et autochtones, leur participation à travers des consultations et audiences publiques est requise. | • Décret 2013 sur la réalisation des études d'impact (Art 20, 21) | Pertinent | Rapport des réunions de consultations | Opérateur |

## Catégorie 5 : Fiscalité, lutte contre la corruption, commerce et douanes

La législation du fiscalo-douanière en lien avec la production, la commercialisation et l'exportation du café est précisée par le Code général des impôts actualisé à la faveur des lois de finances successives. Elle fixe le régime juridique des impositions auxquelles sont assujetties les producteurs de café au titre des revenus de la vente de leur production. Elle détermine également les exonérations auxquelles ils peuvent prétendre dans le cadre des facilités accordées au titre des incitations aux activités agricoles à l'instar de l'exonération des parcelles agricoles de la taxe sur la propriété foncière ou encore de l'acquisition de certains intrants.

Le régime juridique de la commercialisation du café quant à lui est définie par plusieurs textes parmi lesquels la loi n° 2004/025 du 30 décembre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du café et du cacao. Au rang des textes réglementaires, on peut relever le décret n°2005/1213/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des cafés verts ainsi que l'arrêté n° 0096/MINCOMMERCE/CAB du 15 Avril 2024 précisant les modalités de commercialisation, de transport et de stockage des cafés verts. Le régime juridique de la commercialisation du café fixe les règles applicables dans le cadre de la vente et de l'exportation de ce produit. On relève notamment l'obligation de la déclaration des volumes, qualité, les types et prix des produits achetés et l'interdiction des mélanges des espèces ou des récoltes.

La corruption quant à elle est réprimée par la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal notamment à l'article 134.

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Les impôts et taxes sont acquittés** | | | | | |
| **Les taxes foncières, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes sur les sociétés et les taxes à l'exportation, les redevances et les droits sont acquittés** | L'exercice de l'activité de production du café est assujetti à un ensemble d'obligations fiscales en lien avec la structure de production (Impôt sur les sociétés, Impôt général synthétique, Patente, Impôt sur le revenu des personnes physiques) | • Code Général des Impôts (Articles 2, 24, 55, 122, C8) ;<br>• Loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026) | **Non pertinent :** L'état ne procède pas systématiquement à l'assujettissement des producteurs de café à leurs obligations fiscales. | NA | NA |
| | L'activité de commercialisation du café est assujettie au paiement soit de l'impôt général synthétique, soit des droits de patente et l'impôt sur les sociétés, en fonction du type d'entreprise. | • Code Général des Impôts (Articles 2, 24, 55, 122, C8)<br>• La loi des finances (Loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026) | | | |
| | Certains produits et biens en lien avec l'activité de production du café sont exonérés d'impôts et taxes. | • Code Général des Impôts (Article 122) | | | |
| | Toute exportation du café doit être enregistré en ce qui concerne les volumes, la qualité, les types et le prix pour des besoins statistiques | • Loi n°2004/025 du 30 décembre 2004 (Art 10);<br>• Arrêté N°0002/ MINCOMMERCE/CAB du 20 Janvier 2016 (Art 15)<br>• Arrêté n°0096/MINCOMMERCE/CAB du 15 avril 2024,<br>• Loi n°2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun ;<br>• Arrêté de 2024 loi sur le commerce extérieur ;<br>• Décret n°2005/1213/PM du 27 avril 2005 | Pertinent | Registres<br><br>Récépissé d'enregistrement | Ministère en charge du commerce |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Douanes et commerce** | | | | | |
| **Les droits de douane sont acquittés, les quotas commerciaux et les réglementations sont respectés** | L'exportateur du café doit être détenteur d'une attestation de conformité fiscale | • Code général des Impôts (Art. L2 ter 2) ;<br>• Loi n°2004/025 du 30 Décembre 2004<br>• Code général des Impôts ; | Pertinent | Attestation de conformité fiscale | Ministère en charge des finances |
| **Respect des exigences relatives à la qualité du produit** | Le café ne peut être commercialisé qu'après décorticage ou déparchage. Il doit être correctement séché et exempt de tout corps étranger. Le taux d'humidité ne doit en aucun cas être supérieur à 12%. | • Arrêté n° 0096/MINCOMMERCE/CAB du 15 avril 2024 (article 9) | Pertinent | Bordereau de vente | Usinier |
| | Les cafés doivent être ensachés dans des sacs conformes aux normes en matière de conditionnement. | • Arrêté n° 0096/MINCOMMERCE/CAB du 15 avril 2024 (article 9) | Pertinent | Bordereau de vente | Usinier |
| **Respect des exigences légales relatives aux restrictions commerciales** | L'usinage et la vente de café verts sont réservés aux producteurs, aux organisations de producteurs, aux opérateurs économiques ayant souscrit la déclaration d'existence et aux unités locales de torréfaction | • Loi n°2004/025 du 30 décembre 2004 (Art 4 (1) et Art 10) ;<br>• Arrêté N°0002/MINCOMMERCE/CAB du 20 Janvier 2016 (Art 3 (1) et Art 18) | Pertinent | Attestation d'enregistrement<br>Certificat d'existence<br>Attestation de savoir-faire<br>Rapport d'inspection | Ministère en charge du commerce<br>CICC<br>ONCC |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Respect des exigences légales relatives aux restrictions commerciales** | Tout acheteur de cafés verts doit justifier d'une attestation d'existence et d'une carte professionnelle délivrée par l'interprofession | | Pertinent | Carte professionnelle délivrée par le CICC, et l'attestation d'existence et d'un numéro de code exportateur attribué par l'ONCC | Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café (CICC) et Office National du Cacao et du Café (ONCC) |
| Respect des exigences légales relatives aux restrictions commerciales | Sont interdites, la pratique des mélanges des espèces botaniques ou des récoltes et les ententes entre usiniers ou exportateurs pour imposer un prix unique aux producteurs | • Arrêté N°0002/MINCOMMERCE/CAB du 20 Janvier 2016 (Art 2 (2)<br>• Loi 2004/025 du 30 décembre 2004 portant organisation du commerce du cacao et du café (Article 8 (1) et (2)) | Pertinent | Pas de document précis | NA |
| | Sont interdites, les ventes de café coque ou parche, les ventes et achat de cafés verts porte à porte ou de nuit, l'attribution des quotas à des exportateurs, les cessions en monopole de zone d'achat | • Arrêté n° 0096/MINCOMMERCE/CAB du 15 avril 2024 (article 10) | Pertinent | Pas de document précis | NA |
| | Les lots de café destinés à l'exportation sont accompagnés d'un bulletin de vérification certifié par l'Office National du Cacao et du Café et d'un certificat phytosanitaire en cours de validité. | • Arrêté N°0002/MINCOMMERCE/CAB du 20 Janvier 2016 (Art 17 (2)) | Pertinent | • Bulletin de vérification<br>• Bordereau de vente<br>• Certificat phytosanitaire | Office National du cacao et du café |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| Respect des exigences légales relatives aux restrictions commerciales | L'exportation des cafés verts est subordonnée à la constatation de sortie après accomplissement par l'opérateur de toutes les formalités administratives, des contrôles techniques et paiement des prélèvements agricoles ou redevances requis sur la plateforme e-GUCE | • Arrêté n° 0096/MINCOMMERCE/CAB du 15 avril 2024 (article 34) | Pertinent | Attestation de constatation de sortie | DGD/MINFI (plateforme e-GUCE) |
| Respect des exigences légales relatives aux restrictions commerciales | L'acheminement de cafés verts destinés à l'exportation doit être accompagné de certains documents | • Arrêté n° 0096/MINCOMMERCE/CAB du 15 avril 2024 (article 27) | Pertinent | • Fiche de pré-liquidation<br>• Bulletin de vérification<br>• Certificat phytosanitaire<br>• Quittances de paiements des impôts et redevance<br>• Certificat d'empotage ou de chargement<br>• Lettre de voiture | DGI/MINFI<br>Bureau de gestion du fret |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| Respect des exigences légales relatives aux restrictions commerciales | L'exportation des grains noirs, des brisures de cafés, des résidus non transformés et des échantillons de cafés verts peut être réalisée sur autorisation du MINCOMMERCE | • Arrêté n° 0096/MINCOMMERCE/CAB du 15 avril 2024 (article 27) | Pertinent | Autorisation du MINCOMMERCE | MINCOMMERCE |
| Respect des exigences légales relatives aux restrictions commerciales | Toute exportation de cafés doit faire l'objet d'une domiciliation bancaire et d'un rapatriement des devises dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur | • Arrêté n° 0096/MINCOMMERCE/CAB du 15 avril 2024 (article 37) | Pertinent | • Attestation de domiciliation bancaire<br>• Relevé bancaire de la dernière exportation | Institution financière |

## Catégorie 6 : Droit du travail*

De manière générale, le café est une culture à forte intensité de main-d'œuvre, les cerises mûres étant cueillies à la main et dans la plupart des cas traitées par voie sèche. Les plantations auparavant de grande taille étaient organisées de manière semi-autonome, avec entre autres des parcelles géométriques et des zones pour les pâturages et les ouvriers. Cependant, avec les difficultés structurelles que traverse la filière café depuis près de 30 ans, il ne reste que des vestiges de ces grandes plantations, avec des impacts sur la structure des emplois dans le secteur. Bien que le secteur cherche à se redynamiser grâce notamment aux programmes de rajeunissement des producteurs, les emplois restent essentiellement informels. Ainsi, au niveau de la production, la main-d'œuvre est constituée principalement de réseaux familiaux de villageois (entraide communautaire). Ces modes d'exploitation, considérés comme des services réciproques que se rendent les producteurs, n'impliquent le plus souvent pas de lien de subordination entre propriétaires, exploitants et travailleurs aux champs, rendent utopiques la plupart des exigences relatives au droit social (et donc la plupart des exigences relevées ci-dessous).

| Sous-catégorie légale | Exigence légale (résumé) | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Les droits des travailleurs sont respectés** | | | | | |
| Les heures de travail, temps de repos, heures supplémentaires, repos hebdomadaire sont respectés | Dans toutes les entreprises agricoles ou assimilées, les heures de travail sont basées sur 2400 heures par an, soit quarante-huit (48) heures par semaine. | • Code du travail (Art. 80) | Pertinent | • Contrat de travail ;<br>• Registre d'employeur ;<br>• Note de l'inspecteur du travail | • Employé<br>• Inspecteur du travail<br>• Employeur |
| Pas de discrimination fondée sur le sexe ou la race, ou à l'égard des travailleurs migrants | A conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse. | • Code du travail (Art. 61) | Pertinent | Pas de document précis | NA |
| La liberté d'association, le droit d'organisation, et le droit à la négociation collective sont respectés | Les travailleurs ont le droit de s'affilier à un syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou de leur branche d'activité et ne peuvent faire l'objet de mesures de sanction pour cette raison. | • Code du travail (Art. 4) | Pertinent | Pas de document précis | NA |
| Les droits en matière de sécurité sociale sont respectés | L'employeur est tenu de s'immatriculer lui-même, puis de déclarer et immatriculer les personnes qu'il emploie et verser leurs cotisations à la CNPS. | • Décret 1974 d'application de la loi de 1969 (Art. 4, 12) ;<br>• Ordonnance de 1974 organisant la CNPS (Art. 4) ;<br>• Décret 2015, d'application sur le recouvrement des créances CNPS (Art. 3, 69) | **Non pertinent :** L'exigence n'est pas adaptée aux plantations de café, qui utilisent pour l'essentiel une main d'œuvre familiale et essentiellement informelle et à la tâche, ce qui peut rendre cette exigence anecdotique | NA | NA |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale (résumé) | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **L'égalité entre les hommes et les femmes est maintenue** | | | | | |
| Les dispositions légales relatives au congé de maternité et de paternité sont respectées | L'employeur doit accorder à la femme enceinte un congé de maternité et une indemnité de congé doit lui être versée | • Code du travail (Art. 84 (2)) | **Non pertinent :** L'exigence n'est pas adaptée aux plantations de café, qui utilisent pour l'essentiel une main d'œuvre familiale et essentiellement informelle et à la tâche, ce qui peut rendre cette exigence anecdotique | NA | NA |
| **La rémunération des travailleurs est légale** | | | | | |
| La rémunération respecte les exigences légales | Si des travailleurs sont employés de manière permanente, leur rémunération mensuelle ne doit pas être inférieure au minimum prévu par la loi. | • Décret de 2023 fixant le SMIG (Art. 1er); | **Non pertinent :** L'exigence n'est pas adaptée aux plantations de café, qui utilisent pour l'essentiel une main d'œuvre familiale et essentiellement informelle et à la tâche, ce qui peut rendre cette exigence illusoire | NA | NA |
| La rémunération respecte les exigences légales | Dans le cas des personnes employées à la tâche, leur rémunération doit être calculée de telle sorte qu'elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps et effectuant un travail analogue. | • Code du travail (Art. 63) | Pertinent | Pas de document précis | NA |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale (résumé) | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| La rémunération respecte les exigences légales | Les employeurs sont tenus de délivrer aux travailleurs au moment du paiement, un bulletin de paie individuel. | • Code du travail (Art. 69) | **Non pertinent :** Les travailleurs sont recrutés à la tâche | NA | NA |
| **Les opérations et les activités sont sécurisées** | | | | | |
| Les exigences légales en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail sont respectées | L'employeur doit veiller à la santé et sécurité des salariés et s'assurer de l'adéquation du cadre, des conditions et du matériel de travail. | • Arrêté de 1984 sur les mesures d'hygiène et de sécurité au travail (Art. 4, 8) | Pertinent | Pas de document précis | NA |
| Les exigences légales concernant les travailleurs qui manipulent des produits chimiques et des machines et l'accès aux formations appropriées en matière de sécurité et de santé sont respectées. | Des dispositions appropriées doivent être prises dans tous les lieux de travail où les matières dangereuses sont produites, manipulées, utilisées, stockées, transportées. | • Arrêté de 1984 sur les mesures d'hygiène et de sécurité au travail (Art. 97; 100; 102) | Pertinent | Pas de document précis | NA |
| Les exigences légales relatives à la fourniture d'équipements de protection individuelle aux travailleurs sont respectées | Des équipements efficaces doivent être fournis aux travailleurs selon les spécificités du travail à accomplir. | • Arrêté de 1984 sur les mesures d'hygiène et de sécurité au travail (Art. 4; 37; 32; 42) | Pertinent | Pas de document précis | NA |

## Catégorie 7 : Droits de l'homme*

**N.B. Cette catégorie est spécifiquement listée à l'article 2 du RDUE, mais n'est toutefois pas en lien direct avec les objectifs du Règlement.**

Les exigences relatives aux droits de l'Homme dans le secteur du café concernent principalement les questions de travail des enfants et d'absence de travail forcé.

Le travail des enfants dans les plantations de café au Cameroun constitue une problématique importante, bien qu'il soit parfois perçu et défini comme une activité socialisante. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), le travail des enfants est défini comme toute activité qui prive les enfants de leur enfance et de leur potentiel, nuisant à leur développement physique et mental (références : conventions OIT 138 et 182).

En se référant au cadre juridique camerounais, le temps de travail et les tâches qui sont acceptables pour les enfants. Selon le Code du travail du Cameroun, les enfants sont autorisés à travailler à partir de 14 ans et ceux présents dans les caféières ayant moins de 14 ans peuvent le faire dans un cadre familial marqué par la socialisation et l'apprentissage. Par ailleurs, les enquêtes de terrain n'ont pas relevé spécifiquement le travail des enfants dans les caféières.

En ce qui concerne les droits de l'Homme, la majorité des exigences pertinentes se rapportent au droit du travail. L'enquête n'a pas relevé de cas de harcèlement sexuel ni de travail forcé dans la filière. La protection des peuples autochtones est inscrite dans la Constitution. Par ailleurs le Code du travail interdit toute forme de discrimination fondée sur l'origine, âge, sexe, le statut ou la confession religieuse. Cependant, des cas de discrimination subsistent dans les régions où ces peuples habitent, notamment en matière de rémunération. Néanmoins, cette exigence est couverte également par le Code du travail et est traitée dans la catégorie 6.

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Les droits de l'homme sont respectés conformément à la législation nationale et internationale** | | | | | |
| Les droits de l'homme protégés par le droit international et national, tels que les droits culturels ou fonciers des populations autochtones, le droit à la santé, le droit à l'eau ou le droit à un environnement sain, sont respectés | La constitution pose le principe de la protection des minorités et de la préservation des droits des populations autochtones | • La Constitution du Cameroun de 1996, modifiée en 2008 (Préambule) | Pertinent | Pas de document précis | NA |
| **Absence de travail des enfants** | | | | | |
| Les enfants ne sont pas employés en dessous de l'âge légal | Sauf dérogation du Ministre du Travail, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés. | • Code du travail (Art. 86) | Pertinent | Pas de document précis | NA |
| Les enfants n'exercent pas d'activités dangereuses conformément à la loi | Les enfants n'exercent pas d'activités qui soient disproportionnées à leurs aptitudes physiques et psychiques, dans des conditions déplorables et présentant des risques pour leur santé | • Code du travail (Art 87 al. 2 et Art 96) | Pertinent | Pas de document spécifique | NA |
| Les enfants ne travaillent pas de nuit, conformément à la loi | Le travail de nuit des femmes et des enfants est interdit dans l'industrie. | • Code du travail (Art. 82, al. 2) | Non pertinent : Le travail de nuit n'est pas courant dans la production du café | Pas de document spécifique | NA |
| Les enfants ne travaillent pas plus longtemps que prévu par la loi | Les enfants qui travaillent doivent se reposer 12h consécutivement au minimum | • Code du travail (Art 82, al.1) | Non pertinent : Exigence non pertinent pour la filière puis le travail se fait entièrement en journée | Registre des employés | Employeur |

| Sous-catégorie légale | Exigence légale | Bases légales | Pertinence | Document de vérification | Institution compétente |
|---|---|---|---|---|---|
| **Absence d'esclavage moderne et de travail forcé** | | | | | |
| Le salaire, les avantages, les documents ou les biens ne sont pas retenus pour restreindre la liberté des travailleurs | En dehors des cas prévus, aucune retenue ne peut être réalisée sur le salaire. | • Code du travail (Art. 75, 77) | Pertinent | Pas de document spécifique prévu | |
| Les travailleurs sont libres de mettre fin à leur emploi avec préavis | Le travail forcé ou obligatoire est interdit. | • Code du travail (Art. 2 al. 3) | Pertinent | Pas de document spécifique prévu | NA |
| Aucune personne n'est tenue en esclavage ou astreinte à un travail forcé | Le travail forcé ou obligatoire est interdit. | • Code du travail (Art. 2 al. 3) | Pertinent | Pas de document spécifique prévu | NA |
| **Les droits des femmes sont respectés conformément au droit international et national** | | | | | |
| Il n'y a pas de harcèlement sexuel | Il est interdit d'exercer des pressions ou des contraintes de toute sorte sur un travailleur pour obtenir des faveurs de nature sexuelle. | • Code Pénal du Cameroun (Art. 302-1) ; | Pertinent | Pas de document spécifique prévu ; | NA |
| Il n'y a pas de discrimination fondée sur le genre | L'employeur ne doit opérer aucune discrimination reposant sur le genre, notamment en matière de salaire. | • Code du travail (Art. 61 (2)) | Pertinent | Pas de document spécifique prévu | NA |

# V. Identification des institutions compétentes pour l'émission et la vérification des documents légaux requis

Voir Tableau ci-dessus.

# VI. Zones d'ambiguïté ou de contradiction entre le droit camerounais et les exigences européennes

Au terme de l'article 3 du Règlement, les opérateurs qui mettent du café ou des produits dérivés sur le marché de l'UE devront s'assurer que ceux-ci ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production. Autrement dit, le critère de légalité s'apprécie au regard de la législation en vigueur dans le pays de production. Il est donc clairement entendu que le RDUE n'a pas vocation à entrer en contradiction avec les dispositions des lois nationales dans les pays de production. Sa vocation n'est pas non plus de provoquer des réformes législatives dans les pays de production, même si les pays peuvent prendre à leur compte les éléments révélés par l'analyse du cadre réglementaire national.

Néanmoins, des difficultés inhérentes au cadre réglementaire national peuvent être identifiés :

- L'absence de documents de vérification pour la majorité des exigences légales ;
- Insuffisance des contrôles administratifs pour s'assurer du respect de certaines exigences ;
- Au regard de ce qui précède, l'étude des zones d'ambiguïté ou de contradiction entre le droit camerounais et les exigences européennes apparaît impertinent dans le cadre de la présente.

# VII. Consultations réalisées

Les résultats présentés dans ce rapport ont fait l'objet des échanges et consultations suivantes :

- Atelier de lancement et de validation de la méthodologie le 2 octobre 2025 à Yaoundé ;
- Entre octobre et novembre, 70 producteurs de café dont 09 femmes et 61 hommes ont été consultés dans les Régions de l'Ouest, du Centre, Littoral et de l'Est, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. De plus, des personnes ressources ont été consultées. Il s'agit :
  - des institutionnels (MINFOF, MINFI/DG Douanes, MINFI/DGI, MINCOMERCE, MINADER, MINT, MINAS et MINTSS, MINDCAF) ;
  - des acteurs opérationnels (Projet d'appui à la relance de la filière café (PARF-Café), ONCC, CICC, FODECC, GEX, CERTISPEC Services Cameroon, SGS, Global control…) ;
  - Producteurs/regroupements de producteurs et ou commerçants (Union centrale des coopératives agricoles de l'Ouest (UCCAO), SOCOPROCA, GIC COPACAM, GRASSFIELD COOP-CA,…)
  - des organismes de certification (Rainforest Alliance).

